
Directives de la Direction

Directive de la Direction 3.11. Co-directions de thèses

Article 1 - Définition

La co-direction d'une thèse signifie que celle-ci est effectuée sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur qui partage avec une co-directrice ou un co-directeur le suivi scientifique de la doctorante ou du doctorant. La directrice ou le directeur fait partie de l'Université de Lausanne (ci-après UNIL) et doit correspondre aux exigences fixées dans le Règlement de la Faculté d'inscription de la doctorante ou du doctorant. La co-directrice ou le co-directeur peut être issu de la même Faculté que la directrice ou le directeur, d'une autre faculté de l'UNIL, d'une autre université suisse ou étrangère.

Avec l'accord du Décanat ou de la Direction de l'Ecole doctorale facultaire de la Faculté d'inscription du – de la doctorant-e, une co-direction peut être envisagée avec une co-directrice ou un co-directeur rattaché à une Haute Ecole Spécialisée ou une Haute Ecole Pédagogique.

Dans tous les cas, la co-directrice ou le co-directeur doit être titulaire d'un doctorat et actif dans la recherche. La directrice ou le directeur et la co-directrice ou le co-directeur de thèse sont tous deux membres du jury. L'UNIL délivre seule le titre final.

La co-direction ne doit pas être confondue avec la co-tutelle de thèse ; pour la définition de cette dernière, se référer au site web du Service des relations internationales (<http://www.unil.ch/ri>).

Article 2 – Base réglementaire

Pour être pratiquée, la co-direction de thèse doit être inscrite dans le Règlement de Faculté ou dans un règlement de Faculté spécifiquement établi pour le niveau doctoral (par exemple : Règlement et directives pour les programmes doctoraux, Règlement pour le doctorat en XY).

La base réglementaire prévoit par qui la co-directrice ou le co-directeur de thèse est désigné (par exemple par le Conseil de Faculté, par le Directeur du programme doctoral).

Une co-direction de thèse internationale ne nécessite pas d'accord-cadre entre les Universités partenaires.

Article 3 – Lettre d'accord et répartition des domaines scientifiques

La directrice ou le directeur et la co-directrice ou le co-directeur de thèse s'accordent sur le partage du suivi de la doctorante ou du doctorant et sur la répartition des domaines scientifiques. Ils fixent ces éléments dans une lettre qu'ils signent l'un-e et l'autre et qu'ils adressent au Décanat ou, le cas échéant, à la Direction de l'Ecole doctorale de la Faculté d'inscription de la doctorante ou du doctorant qui doit valider ladite lettre. La décision est communiquée, avant le début du travail de thèse, à la doctorante ou au doctorant avec copie de la lettre susmentionnée.

Sont également détaillés dans cette lettre d'accord les éventuels frais occasionnés par la co-direction décrits à l'article 6.

Les co-directrices ou co-directeurs provenant d'autres hautes Ecoles appliquent la procédure propre à leur institution.

Article 4 – Obligation envers la directrice ou le directeur et la co-directrice ou le co-directeur

La thèse doit satisfaire aux exigences scientifiques de la directrice ou du directeur et de la co-directrice ou du co-directeur de thèse.

Sont réservés les cas qui seraient explicitement détaillés dans la lettre d'accord mentionnée à l'article 3.

En cas de litige, l'avis de la directrice ou du directeur, responsable de la thèse, prévaut sur celui de la co-directrice ou du co-directeur de thèse, sous réserve de l'arbitrage du Décanat de la Faculté d'inscription de la doctorante ou du doctorant.

Article 5 – Mention de la co-direction

A l'instar des cas de directions de thèses traditionnelles, les noms de la directrice ou du directeur et de la co-directrice ou du co-directeur de thèse n'apparaissent pas sur le grade délivré. En revanche, ceux-ci sont nommés dans l'*imprimatur* délivrée par les Facultés.

Article 6 – Frais occasionnés par la co-direction

Les modalités de prise en charge des frais de déplacement de la doctorante ou du doctorant et de la directrice ou du directeur de thèse entre l'UNIL et l'université de la co-directrice ou du co-directeur de thèse sont soumises aux procédures propres à chaque Faculté. Elles sont fixées dans la lettre d'accord mentionnée à l'article 3.

Article 7 – Assurance maladie et accident

La doctorante ou le doctorant doit obligatoirement être couvert contre la maladie et les accidents en Suisse et, le cas échéant, en cas de déplacements à l'étranger car la responsabilité de l'UNIL ne peut être engagée dans ces cas.

Article 8 – Entrée en vigueur

Elle entre en vigueur le 1^{er} décembre 2007.

Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 19 novembre 2007
Modifications adoptées par la Direction dans sa séance du 11 janvier 2016